

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de loi relatif à
l'occupation d'étudiants

Par dépêche du 12 mai 1982, Monsieur le Ministre du Travail a demandé - "à très bref délai" - l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Le bref délai imparti aux instances consultatives est motivé par le fait que "le Gouvernement souhaite faire évacuer le projet avant le début de la période des vacances scolaires d'été 1982". Tout en étant d'accord qu'il est hautement souhaitable qu'un cadre légal pour l'emploi des étudiants soit en place pour les prochaines vacances scolaires, la Chambre estime néanmoins que le Gouvernement aurait pu présenter son projet quelques semaines plus tôt, ceci d'autant plus facilement que, d'une part, les problèmes qu'il s'agit de résoudre ou d'éviter sont connus depuis au plus tard l'automne 1981 et que, d'autre part, le projet ne comporte que 9 articles, pour la conception et la rédaction desquels il ne fallait guère plusieurs mois d'études.

S'il y a donc urgence, ce n'est pas parce que des faits imprévisibles se seraient produits auxquels il s'agirait de faire rapidement face, mais c'est parce que les responsables ont indûment laissé traîner l'affaire, pour la traiter au dernier moment et avec précipitation. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics proteste contre cette façon d'agir, qui risque d'ailleurs de produire des textes imparfaits causant plus de problèmes qu'ils n'arrivent à en résoudre.

* * *

Depuis plus d'une décennie, la recherche par les étudiants d'un travail rémunéré pour les vacances scolaires d'été est venu à la mode.

Il profite tant aux étudiants qu'à leurs employeurs. Aux uns, leur travail temporaire procure une réserve d'argent de poche ou un apport aux frais de leurs études, tout en les mettant en contact avec les réalités du monde du travail, le cas échéant fort utile pour leur orientation ultérieure. Quant aux employeurs, l'engagement temporaire d'étudiants peut leur permettre d'assurer la continuité de leurs services ou de leur production pendant la période de l'année où nombre de leurs collaborateurs prennent leur congé annuel de récréation.

S'il n'y a donc rien à redire au principe de l'emploi d'étudiants pendant les vacances, il importe cependant de les protéger contre toute exploitation induue, soit par surmenage soit par une rémunération sans rapport avec les services fournis. En érigeant ce cadre protecteur, il faut en outre veiller à ne pas imposer des conditions trop onéreuses, afin de ne pas dissuader les employeurs d'engager temporairement des étudiants pendant leurs vacances.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que le projet sous avis atteindra ce double but et elle se déclare en principe d'accord avec le texte, dont le détail appelle cependant les quelques remarques qui suivent.

Examen des articles

Article 1er

Cet article délimite le champ d'application de la loi. Il n'appelle pas de remarque, sauf qu'il doit être entendu que l'alinéa 2, qui exclut du cadre protecteur les stages pratiques organisés par un établissement scolaire, ne donne pas lieu à des abus. La Chambre entend par là que, si le travail presté pendant le stage procure à l'employeur-patron de stage un produit utile et commercialisable, le travail doit être adéquatement rémunéré.

Article 2

Cet article définit la notion d'étudiant pour les besoins de cette loi, en considérant comme tel "toute personne n'ayant pas dépassé l'âge de 28 ans accomplis qui se trouve inscrite dans un établissement d'enseignement ..."

A défaut d'un commentaire valable, la Chambre se demande si les auteurs se sont rendu compte que les écoles primaires et même les jardins d'enfants sont également des "établissements" et qu'ils autorisent donc la mise au travail - pendant les vacances scolaires - des bambins à partir de l'âge de 5 ans.

Par ailleurs, les auteurs ne fournissent aucune explication quant à la loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs, dont l'article 3 interdit d'une façon absolue l'emploi des enfants jusqu'à l'âge de 15 ans accomplis à des travaux d'une nature quelconque et qui interdit d'employer des adolescents de moins de 18 ans à des travaux pouvant nuire à leur développement normal.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande si, pour le travail des vacances, il ne pourrait être dérogé au seuil d'âge prescrit par cette loi pour admettre à l'emploi temporaire - limité par exemple à un mois - les élèves à partir de l'âge de 12 ans accomplis. Par contre, la Chambre est d'avis que les autres dispositions protectrices de cette loi devront être scrupuleusement respectées. Toutefois, il paraît nécessaire de déroger également aux dispositions des articles 4 (définition du travail d'enfants), 18 (rémunération au salaire social minimum) et 22 (examen médical obligatoire). En conséquence, la Chambre suggère de rédiger le début de la disposition comme suit:

"Pour l'application des dispositions de la présente loi et par dérogation aux articles 3, 4, 18 et 22 de la loi du 28 octobre 1969 concernant la protection des enfants et des jeunes travailleurs, mais sans préjudice des autres disposi-

tions de cette même loi, est considéré comme étudiant toute personne ayant accompli l'âge de 12 ans sans avoir dépassé l'âge de 28 ans et qui se trouve ..."

Le sens du dernier alinéa est obscur. A défaut d'une explication sur son utilité, la Chambre ne peut prendre position à son sujet.

Article 3

Cette disposition prescrit de conclure par écrit et individuellement tous les contrats relatifs à l'occupation d'étudiants. Si l'engagement n'est pas constaté par un contrat écrit, il est réputé fait sous le régime normal du louage de travail, avec, quoique le commentaire n'en dise mot, les conséquences que cela comporte pour l'employeur et pour l'étudiant (durée de l'engagement, rémunération au taux légal, imposition, cotisations aux caisses de la sécurité sociale, délais de préavis à respecter, etc).

Tout en étant d'accord avec le fond de ces dispositions, la Chambre est d'avis que - surtout pour éviter des difficultés à des étudiants qui, par ignorance, renonceraient à un contrat écrit - le Service National de la Jeunesse pourrait utilement diffuser, chaque année au début du mois de juin, à l'intention des intéressés une brochure contenant le texte de la loi accompagné d'un commentaire explicite.

Quant à la forme, la Chambre propose de remplacer à l'alinéa 1er du paragraphe 1) les mots "constaté par un écrit" par "conclu par écrit" et de rédiger l'alinéa 2 comme suit:

"A défaut de contrat écrit ..., l'engagement est réputé fait sous contrat ..."

Au paragraphe 2), le mot "écrit" est à remplacer par "le contrat", et au point 1., le texte est à libeller comme suit: "l'identité et le domicile des parties, ainsi que la date de naissance de l'étudiant" puisque les employeurs qui ne sont pas des personnes physiques ne connaissent pas de date de naissance.

Au paragraphe 3), afin d'assurer que l'Inspection du Travail soit informée dans tous les cas de l'engagement d'un étudiant, même si l'employeur néglige de le faire, on pourrait utilement prévoir que "l'employeur et l'étudiant sont obligés de communiquer ...", l'étudiant n'étant guère intéressé à passer outre cette obligation, alors qu'il saura qu'elle est censée garantir sa protection. Par ailleurs, le mot "écrit" est à remplacer par "contrat".

Article 4

Cet article limite à deux mois la durée du contrat d'emploi d'étudiant.

Si cette limite est tout à fait justifiée pour les adolescents, compte tenu de la durée de leurs vacances scolaires, d'une part, mais également de leur besoin de repos, d'autre part, la Chambre estime que - si l'on est d'accord pour admet-

tre au travail temporaire de vacance également des jeunes âgés entre 12 et 15 ans - un mois entier suffit amplement, pour ces classes d'âge, tandis que pour les étudiants universitaires on pourrait être moins restrictif et prévoir trois mois.

La Chambre propose le texte suivant:

"Le contrat ... pour une période excédant:

- un mois si l'étudiant est âgé de moins de 15 ans;
- trois mois s'il a terminé les études secondaires;
- deux mois dans tous les autres cas."

Articles 5 et 6

Ces dispositions fixent la rémunération de l'étudiant à au moins 80 % du salaire social minimum tout en l'exonérant de la charge fiscale et des cotisations sociales, sauf la cotisation patronale à l'assurance accidents.

La Chambre est d'avis qu'ainsi les deux parties au contrat y gagnent et elle approuve ces mesures.

Article 7

Le paragraphe 1) de cet article soumet le travail des étudiants aux "dispositions légales, réglementaires et conventionnelles régissant les conditions de travail et la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession".

La Chambre n'a rien à redire quant au principe; elle souligne cependant que la mesure ne cadre pas avec le texte de l'article 2 tel que les auteurs l'avaient proposé. Les dérogations y signalées par la Chambre sont donc nécessaires.

Le paragraphe 2) rend inapplicables aux étudiants les dispositions légales relatives au congé annuel payé ainsi que celles concernant la compensation des jours fériés légaux tombant sur une journée conventionnellement non ouvrée. Si la première mesure se comprend d'elle-même, la Chambre ne voit pas - surtout en l'absence d'un commentaire expliquant dûment le pourquoi des choix faits au lieu de paraphraser les dispositions proposées - pourquoi les étudiants ne devraient pas avoir une compensation pour le jour férié du 15 août, s'il tombe sur une journée où ils sont libres suivant leur contrat. La Chambre demande donc de supprimer cette 2^e disposition du projet.

Article 8

Ce texte charge l'Inspection du Travail de la surveillance de l'emploi d'étudiants.

Pas de remarque.

Article 9

Cet article attribue les contestations relatives au contrat d'emploi d'étudiant soit au conseil des prud'hommes, soit au tribunal arbitral, suivant que l'étudiant fournit un travail d'ouvrier ou d'employé.

Cette mesure n'appelle pas de critique.

Sous le bénéfice des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi.

(Avis émis conformément à l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)

Luxembourg, le 8 juin 1982.

Le Secrétaire,



Le Vice-Président,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 8 juin 1982.

Monsieur le Ministre
du Travail

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 12 mai 1982, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi relatif à l'occupation d'étudiants.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire

